Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº 2571/2001 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2001

fixant le montant de l'aide au report et de la prime forfaitaire pour certains produits de la pêche pendant la campagne 2002

(JO L 344 du 28.12.2001, p. 45)

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 26 du 30.1.2002, p. 18 (2571/2001)

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 2571/2001 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2001

fixant le montant de l'aide au report et de la prime forfaitaire pour certains produits de la pêche pendant la campagne 2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture [1], ►C1 ——— ◄

vu le règlement (CE) nº 2814/2000 de la Commission du 21 décembre 2000 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 104/2000 relatives à l'octroi de l'aide au report pour certains produits de la pêche [2], et notamment son article 5,

vu le règlement (CE) nº 939/2001 de la Commission du 14 mai 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil relatives à l'octroi de l'aide forfaitaire pour certains produits de la pêche, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 104/2000 prévoit des aides pour les quantités de certains produits frais retirées du marché qui sont soit transformées en vue de leur stabilisation et stockées, soit conservées.

(2) L'objet de ces aides est d'inciter d'une manière satisfaisante les organisations de producteurs à transformer ou conserver des produits qui ont été retirés du marché pour éviter leur destruction.

(3) Le montant de l'aide doit être fixé de manière à ne pas perturber l'équilibre du marché des produits considérés et à ne pas fausser les conditions de concurrence.

(4) Le montant des aides ne doit pas dépasser les frais techniques et financiers afférents aux opérations indispensables à la stabilisation et au stockage, constatés dans la Communauté pendant la campagne de pêche précédant la campagne concernée.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de pêche 2002, le montant de l'aide au report visée à l'article 23 du règlement (CE) nº 104/2000 et le montant de l'aide forfaitaire visée à l'article 24, paragraphe 4, du même règlement sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

[1] JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.
[2] JO L 326 du 22.12.2000, p. 34.

▼B

ANNEXE

1. **Montant de l'aide au report pour les produits de l'annexe I, points A et B, ainsi que pour les soles (*Solea* spp.) de l'annexe I, point C, du règlement (CE) nº 104/2000**

Types de transformation visés à l'article 23 du règlement (CE) nº 104/2000	Montant de l'aide (en euros par tonne)
1	2
I. Congélation et stockage des produits entiers, vidés et avec tête ou découpés	
— Sardines de l'espèce *Sardina pilchardus*	300
— Autres espèces	240
II. Filetage, congélation et stockage	320
III. Salage et/ou séchage, et stockage des produits entiers, vidés avec tête, découpés ou filetés	280
IV. Marinade et stockage	240

2. **Montant de l'aide au report pour les autres produits de l'annexe I, point C, du règlement (CE) nº 104/2000**

Méthodes de transformation et/ou de conservation visées à l'article 23 du règlement (CE) nº 104/2000	Produits	Montant de l'aide (en euros par tonne)
1	2	3
I. Congélation et stockage	Langoustines (*Nephrops norvegicus*)	270
	Queues de langoustines (*Nephrops norvegicus*)	200
II. Étêtage, congélation et stockage	Langoustines (*Nephrops norvegicus*)	250
III. Cuisson, congélation et stockage	Langoustines (*Nephrops norvegicus*)	270
	Crabes tourteaux (*Cancer pagurus*)	200
IV. Pasteurisation et stockage	Crabes tourteaux (*Cancer pagurus*)	280
V. Conservation en viviers ou en cages	Crabes tourteaux (*Cancer pagurus*)	200

3. **Montant de la prime forfaitaire des produits de l'annexe IV du règlement (CE) nº 104/2000**

Méthodes de transformation	Montant de l'aide (en euros par tonne)
I. Congélation et stockage des produits entiers, vidés et avec tête ou découpés	240
II. Filetage, congélation et stockage	320